

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course automobile

« 53^{ème} Rallye National d'Autun Sud Morvan »

sur la Route Départementale n°192

PR 0+000 à PR 7+463

sur la Route Départementale n°27

PR 18+554 à PR 31+382

sur la Route Départementale n°227

PR 8+678 à PR 20+683

Communes de CHIDDES, de LAROCHEMILLAY, de MILLAY,

de POIL et de VILLAPOURCON

En et Hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande en date du 6 août 2024 de l'organisateur «ASA MORVAN», représenté par Monsieur Raphaël DIARD, d'organiser l'épreuve automobile intitulée «53^{ème} Rallye National d'Autun Sud Morvan» du 24 au 25 août 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire en date du 13 août 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Honoré-Les-Bains en date du 9 août 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Millay en date du 9 août 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Poil en date du 9 août 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course automobile «53^{ème} Rallye National d'Autun Sud Morvan», sur les Routes Départementales n° 192 du PR 0+000 au PR 5+100, n° 27 du PR 25+651 au PR 26+181 et n° 227 du PR 12+899 au PR 20+683, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 24 août 2024 de 8h15 à 23h30 et le dimanche 25 août 2024 de 9h15 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n°192 entre les PR 0+000 et 7+463, n° 27 entre les PR 18+554 et 31+382 et n° 227 entre les PR 8+678 et 20+683.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 55+455 au PR 66+572
- RD 157 du PR 15+722 au PR 22+843
- RD 985 du PR 66+182 au PR 82+121
- RD 124 du PR 0+000 au PR 10+412
- RD 981 du PR 82+720 au PR 87+000
- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044
- RD 192 du PR 14+735 au PR 7+463

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation de police sera mise en place par les organisateurs.

Le jalonnement des déviations sera mise en place par le Département (UTIR MORVAN).

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire,
- Les Mairies de Millay, de Poil et de Saint-Honoré-les-Bains,
- Monsieur Raphaël DIARD représentant de l'«ASA MORVAN».

A Chiddes, le 08/08/2024
La Maire,



A Nevers, le 20/08/2024

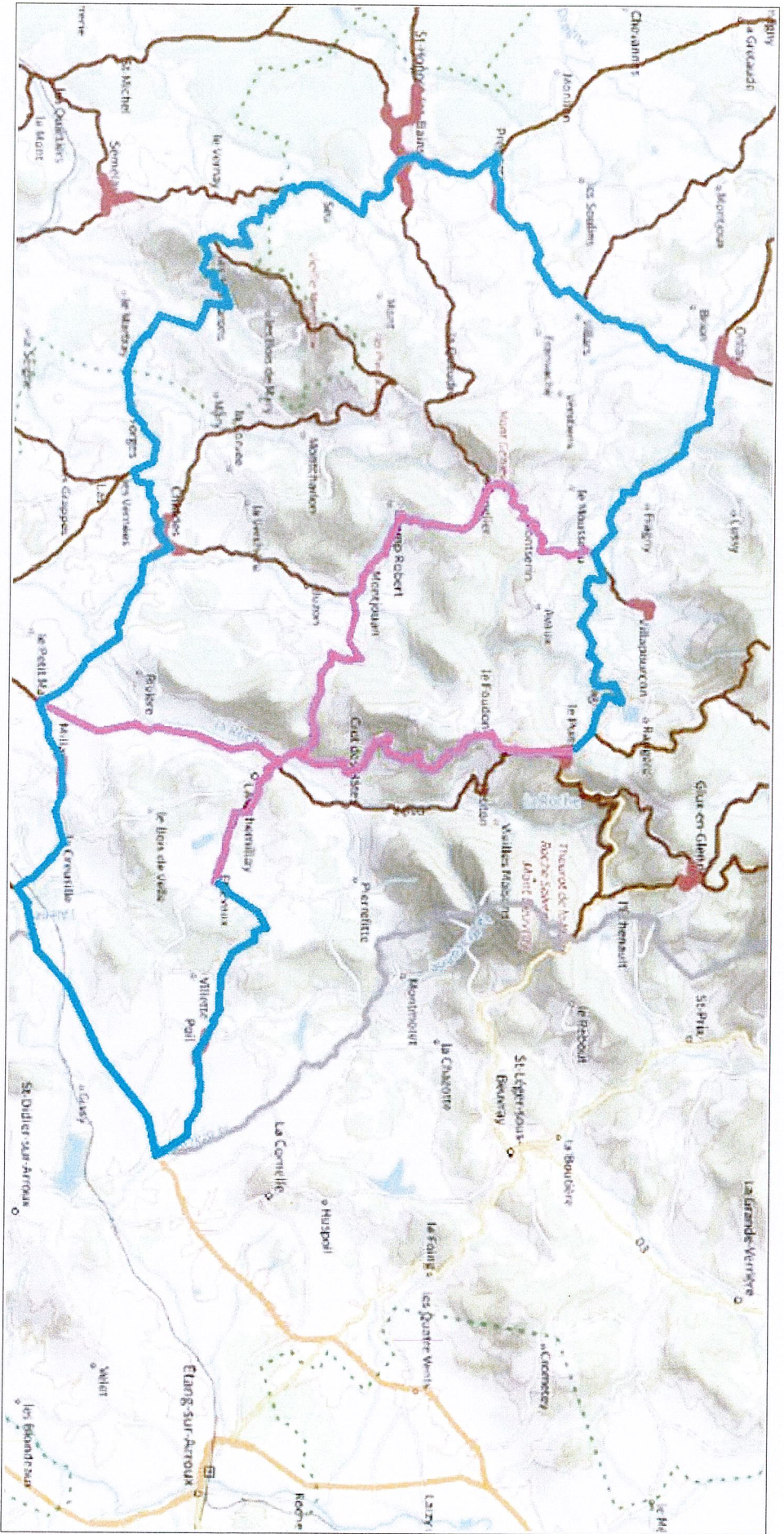
Pour Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Chef du Service Mobilités,
Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage d'Art

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joly', with a long horizontal stroke extending to the left.

Laurent JOLY

Publié le 02/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



- ROUTES BARRÉES :**
- RD 192 PR 0+000 à PR 7+463
 - RD 27 PR 18+554 à PR 31+382
 - RD 227 PR 8+678 à 20+683

- ROUTES DÉVIÉES DANS LES DEUX SENS :**
- RD 18 PR 55+455 à PR 66+572
 - RD 157 PR 15+722 au PR 22+843
 - RD 985 PR 66+182 au PR 82+121
 - RD 124 PR 0+000 au PR 10+4120
 - RD 981 PR 82+720 au PR 87+000
 - RD 681 PR 0+000 au PR 2+044
- (Département de Saône-et-Loire)
- RD 192 PR 14+735 au PR 7+463